



Conseil d'administration

329^e session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/PFA/10

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 27 février 2017

Original: anglais

DIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Amendements au Statut du personnel

Objet du document

L'objet de ce document est de présenter les amendements qu'il est nécessaire d'apporter au Statut du personnel pour donner effet aux modifications décidées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Conseil d'administration est invité à approuver les amendements au Statut du personnel figurant dans l'annexe (voir le projet de décision au paragraphe 13).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

Incidences sur le plan des politiques: Le relèvement à 65 ans de l'âge réglementaire du départ à la retraite pour tous les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 2014 aura des incidences sur la planification de la relève.

Incidences juridiques: Amendements au Statut du personnel.

Incidences financières: Les amendements proposés au Statut du personnel n'ont pas d'incidences supplémentaires importantes sur le plan budgétaire.

Suivi nécessaire: Amendements au Statut du personnel.

Unité auteur: Département du développement des ressources humaines (HRD).

Documents connexes: GB.317/PFA/INF/4; GB.319/PFA/11; GB.320/PFA/13; GB.322/PFA/10(&Corr.); GB.326/PFA/INF/6; GB.326/PFA/11.

Amendements au Statut du personnel relatifs au régime d'indemnités pour frais d'études et à l'âge de la retraite, en application de la résolution A/RES/70/244 de l'Assemblée générale

1. A la 82^e séance plénière de sa soixante-dixième session tenue le 23 décembre 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/70/244 par laquelle elle a décidé d'apporter un certain nombre de modifications à l'ensemble des prestations, y compris les indemnités pour frais d'études, offertes par le régime commun aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures. Le Conseil d'administration a été informé de ces décisions; il a reçu, à sa 326^e session (mars 2016), une présentation détaillée des modifications apportées à l'ensemble des prestations du régime commun et a noté que le Bureau comptait appliquer ces modifications à partir du 1^{er} janvier 2017 ¹. Par la suite, à sa 328^e session (novembre 2016) ², le Conseil d'administration a approuvé les amendements au Statut du personnel découlant des modifications de l'ensemble des prestations, à l'exception des modifications concernant les indemnités pour frais d'études, à propos desquelles le Conseil d'administration a été informé que les amendements devant être apportés au Statut du personnel lui seront soumis à sa 329^e session (mars 2017), étant donné que les modifications en question prendront effet à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018.
2. Après avoir examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) demandé pour 2015, l'Assemblée générale a décidé en outre, dans la résolution susmentionnée, que, le 1^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteront à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014. Le Conseil d'administration a été informé, à sa 328^e session, des modifications qu'il était prévu d'apporter aux dispositions régissant l'âge réglementaire du départ à la retraite.

Modifications additionnelles au régime commun des droits et prestations des Nations Unies en ce qui concerne les indemnités pour frais d'études, applicables à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018

3. Il y a lieu de rappeler que, conformément à la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale, le taux fixe de remboursement de 75 pour cent en vigueur pour les dépenses admissibles au titre de l'allocation pour frais d'études sera remplacé par un barème universel comprenant sept tranches et prévoyant des taux de remboursement dégressifs, et que les dépenses ouvrant droit à remboursement s'appliqueront uniquement aux frais de scolarité et aux frais d'inscription. La prise en charge des frais d'internat et des frais de voyage scolaire sera limitée à l'enseignement primaire et secondaire, et seuls pourront en bénéficier les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation hors siège (A à E). Les frais d'internat donneront lieu à un remboursement forfaitaire de 5 000 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.). L'allocation spéciale pour frais d'études continuera de s'appliquer selon les

¹ Voir les documents [GB.326/PFA/INF/6](#) et [GB.326/PFA/11](#).

² Voir le document [GB.328/PFA/9](#).

modalités actuelles. La prise en charge des voyages scolaires sera limitée à un voyage par an.

4. Afin que les modifications apportées au régime des indemnités pour frais d'études puissent s'appliquer aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures du BIT, il est nécessaire d'amender les dispositions des articles 3.14 et 3.14*bis* du chapitre III du Statut du personnel, comme indiqué dans l'annexe. Aucune mesure transitoire ne s'applique en l'espèce.
5. Le Comité de négociation paritaire a été consulté au sujet des différents aspects de la mise en œuvre du régime révisé des indemnités pour frais d'études. Le régime révisé s'appliquera à l'échelle du Bureau à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018.
6. Les économies que la révision des dispositions relatives au régime d'indemnités pour frais d'études et aux voyages scolaires devrait permettre de réaliser sur le budget ordinaire sont estimées à quelque 1,4 million de dollars E.-U. pour l'ensemble de la période biennale. Les estimations fournies au Conseil d'administration en novembre 2016 tiennent compte de ces économies, qui ont également été reflétées dans les Propositions de programme et de budget pour 2018-19.

Age de la retraite et âge réglementaire de la cessation de service

7. A la suite de leur approbation par le Conseil d'administration, à sa 319^e session (octobre 2013), des amendements ont été apportés à l'article 11.3 du Statut du personnel afin de disposer que les fonctionnaires prennent leur retraite à la fin du dernier jour du mois durant lequel ils atteignent l'âge de 65 ans pour les fonctionnaires nommés après le 31 décembre 2013, 62 ans pour les fonctionnaires nommés après le 31 décembre 1989 et 60 pour les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 1990. Le même article prévoit que, dans des cas particuliers, le Directeur général peut maintenir en activité un fonctionnaire, dont l'âge de départ à la retraite aurait normalement été de 60 ou 62 ans, jusqu'à la fin du dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 65 ans. Toujours aux termes de cet article, le Comité de négociation paritaire est consulté avant qu'une décision soit prise quant au maintien en activité d'un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui de P5 et il est informé de toute décision de maintenir en activité tout autre fonctionnaire. Néanmoins, les fonctionnaires affectés à des projets de coopération technique n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 11.3.
8. Par sa résolution 69/251, l'Assemblée générale a décidé de porter l'âge réglementaire du départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014, compte tenu des droits acquis des fonctionnaires, et a prié la CFPI de lui soumettre une date d'entrée en vigueur dès que possible, après consultation avec toutes les organisations appliquant le régime commun.
9. Après avoir examiné le rapport de la CFPI pour 2015, qui tient compte des points de vue des organismes du système des Nations Unies et des représentants du personnel, et après avoir réaffirmé que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution A/RES/70/244 du 23 décembre 2015, que, le 1^{er} janvier 2018, au plus tard, les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies porteront à 65 ans l'âge réglementaire du départ à la retraite des fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014.

10. Il ressort des données relatives aux départs à la retraite intervenant dans les quatre prochaines années que ces modifications de l'âge réglementaire de la cessation de service concerneront vraisemblablement 286 fonctionnaires, toutes catégories de personnel confondues. Toutefois, la prise en compte des droits acquis des fonctionnaires s'agissant de l'âge normal de la retraite peut influencer sur la décision que prendront les intéressés. L'âge normal de la retraite s'entend de l'âge auquel un fonctionnaire qui part à la retraite peut toucher une pension à taux plein (au prorata de sa durée de service), c'est-à-dire sans être visé par les réductions importantes applicables à la «pension de retraite anticipée» prévues dans l'article 29 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU). A compter du 1^{er} janvier 2018, l'âge normal de la retraite continuera d'être l'âge de 60 ans pour les participants admis à la Caisse avant le 1^{er} janvier 1990, et sera l'âge de 62 ans pour les participants admis ou réadmis à la Caisse le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date.
11. Il est certes difficile d'évaluer quel sera exactement l'incidence financière du relèvement de l'âge de la retraite, étant donné que l'on ne connaît pas avec certitude le nombre de fonctionnaires qui ont l'intention de rester en activité après l'âge de 60 ou de 62 ans, ni les grades et les allocations familiales des personnes concernées. Selon les estimations, toutefois, les modifications des dispositions régissant l'âge de la retraite ne devraient pas avoir d'incidences financières directes importantes.
12. Le Comité de négociation paritaire a été consulté.

Projet de décision

13. *Le Conseil d'administration approuve:*
 - a) *les amendements aux articles 3.14 et 3.14bis du Statut du personnel relatifs à l'allocation pour frais d'études, qui figurent dans l'annexe;*
 - b) *les amendements à l'article 11.3 du Statut du personnel relatifs à l'âge de la retraite, qui figurent dans l'annexe, avec effet au 1^{er} janvier 2018.*

Annexe

Amendements proposés au Statut du personnel (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont biffées)

Allocation pour frais d'études

Les amendements figurant ci-après doivent être apportés à la version du Statut du personnel de 2017. Ils entrent en vigueur en avril 2017.

ARTICLE 3.14

Allocation pour frais d'études

a) Tout fonctionnaire qui n'a pas été recruté sur place et dont le lieu d'affectation est hors du pays où il a ses foyers reçoit une allocation pour frais d'études, non soumise à retenue aux fins de pension, pour chaque enfant dont l'entretien lui incombe de façon principale et continue et qui fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire. Un fonctionnaire qui, à la suite d'une affectation hors du pays de ses foyers, est transféré dans un lieu d'affectation situé dans le pays de ses foyers conservera ses droits au titre du présent article pendant le reste de l'année scolaire au cours de laquelle a eu lieu le transfert.

b) L'allocation n'est pas payable en cas de:

- 1) fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'une école maternelle;
- 2) fréquentation, dans le pays ou la zone d'affectation, d'une école gratuite ou dont les droits de scolarité présentent un caractère symbolique;
- 3) cours par correspondance, sauf si, de l'avis du Directeur général, de tels cours constituent la meilleure solution pour remplacer la fréquentation à plein temps d'une école appropriée qui n'existerait pas dans le lieu d'affectation;
- 4) enseignement par précepteur, sauf dans des circonstances et conditions définies par le Directeur général, compte tenu des besoins linguistiques ainsi que des autres besoins et problèmes spéciaux résultant de l'expatriation ou du changement de lieu d'affectation;
- 5) formation professionnelle ou apprentissage n'entraînant pas la fréquentation à plein temps d'une école ou pour lesquels l'enfant reçoit une rémunération au titre des services qu'il rend.

c) L'allocation sera payable jusqu'à la fin de la quatrième année d'études postsecondaires, ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme d'études postsecondaires, si celui-ci est obtenu plus tôt, mais pas au-delà de la fin de l'année scolaire pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans, sous réserve des dérogations que le Directeur général peut accorder dans des cas exceptionnels au-delà de cet âge.

d) ~~Si l'établissement d'enseignement est situé en dehors du pays d'affectation ou de la zone d'affectation, Les dépenses effectivement supportées ouvrant droit à remboursement sont remboursées selon un barème universel comprenant sept tranches soumises à un plafond et prévoyant des taux de remboursement dégressifs, tels qu'indiqués dans le tableau suivant.~~

<u>Tranches des dépenses ouvrant droit à remboursement ¹ (en dollars E.-U.)</u>	<u>Taux de remboursement (pourcentage)</u>
<u>0-11 600</u>	<u>86</u>
<u>11 601-17 400</u>	<u>81</u>
<u>17 401-23 200</u>	<u>76</u>
<u>23 201-29 000</u>	<u>71</u>
<u>29 001-34 800</u>	<u>66</u>
<u>34 801-40 600</u>	<u>61</u>
<u>> 40 601</u>	<u>0</u>

¹ La première tranche s'élève à 11 600 dollars E.-U. et donne lieu à un remboursement au taux de 80 pour cent; les montants suivants augmentent par tranche de 5 799 dollars E.-U. et donnent lieu respectivement à un remboursement aux taux de 81/76/71/66/61 pour cent, jusqu'à concurrence de 40 600 dollars E.-U.

~~e) L'~~allocation est payée dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées ~~et sur la base suivante:~~

- ~~1) lorsque l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, 75 pour cent des frais de scolarité et de pension jusqu'à concurrence d'une allocation annuelle maximum telle que fixée par le tableau ci-après;~~
- ~~2) lorsque l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, un forfait pour frais de pension selon le tableau ci-après plus 75 pour cent des frais de scolarité, jusqu'à concurrence d'une allocation annuelle maximum telle que fixée par le tableau ci-après.~~

~~e) Si l'établissement scolaire est situé dans le pays d'affectation ou la zone d'affectation, l'allocation est payée dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées. Elle est égale à 75 pour cent des frais de scolarité, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel tel que fixé par le tableau ci-après. Exceptionnellement, si le Directeur général estime qu'aucun établissement scolaire approprié n'est disponible pour l'enfant du fonctionnaire à une distance raisonnable du lieu d'affectation, les frais de pension peuvent être accordés conformément au paragraphe e) ci-dessus.~~

f) Dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation non classés dans la catégorie H, les frais d'internat donneront droit à un remboursement forfaitaire additionnel de 5 000 dollars E.-U. pour les enfants qui remplissent les conditions requises et qui sont pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors du lieu d'affectation.

~~fg) L'allocation payable est calculée, sur la base de l'allocation afférente à l'année scolaire, proportionnellement à la durée de la fréquentation de l'école, étendue ou ramenée au nombre le plus proche de mois complets. Sont réputés frais de scolarité Aux fins du présent article, ~~des paragraphes d) et e)~~ les dépenses ouvrant droit à remboursement s'entendent uniquement des frais de scolarité et des frais d'inscription, d'immatriculation, les dépenses en livres prescrits, les frais d'enseignement, d'examen et de diplômes, à l'exclusion des frais d'internat, des uniformes scolaires et des dépenses facultatives. Là où les conditions locales dans les lieux d'affectation le justifient, les frais de scolarité peuvent comprendre le coût des repas de midi, quand ils sont fournis par l'école, et le coût des transports journaliers collectifs.~~

~~gh) Si les deux parents de l'enfant sont fonctionnaires du Bureau, ou si l'un est fonctionnaire du Bureau et l'autre fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'allocation n'est payée qu'à l'un d'eux. En pareil cas, si les parents n'ont pas leurs foyers dans le même pays, ils doivent déclarer conjointement celui des deux pays entrant en ligne de compte qui doit être considéré comme pays des foyers aux fins du présent article. Cette déclaration ne pourra être modifiée ultérieurement qu'en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'assentiment du Directeur général.~~

hi) Dans le cas des frais d'internat pris en charge au titre du paragraphe f), ~~L~~es frais de transport de l'enfant pensionnaire dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire sont payés pour un voyage aller et retour par année scolaire entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, étant entendu que:

- 1) lorsque la durée de la fréquentation est inférieure aux deux tiers de l'année scolaire, le paiement des frais de transport peut être refusé;
- 2) les frais de transport ne sont pas payés si le voyage n'est pas justifié soit parce que la date est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des personnes à charge, soit parce que le séjour serait trop bref pour que les dépenses encourues soient admissibles; en particulier, les frais de transport ne sont normalement pas payés si le contrat du fonctionnaire expire dans les six mois suivant l'arrivée de l'enfant dans le lieu d'affectation;

- 3) lorsque l'établissement d'enseignement est situé dans un pays qui n'est pas le pays des foyers du fonctionnaire, le montant payé au titre des frais de transport ne peut dépasser le coût du voyage entre le lieu où le fonctionnaire a ses foyers et le lieu d'affectation.

ij) Aux fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

- 1) à Genève, la zone d'affectation comprend le territoire se trouvant dans un rayon de 25 km de Genève. Pour les autres lieux d'affectation, le Directeur général fixe les limites de ladite zone après consultation du Comité de négociation paritaire;
- 2) pour Genève, il est entendu que l'année scolaire est comprise dans la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin. Pour les autres lieux d'affectation, le Directeur général peut fixer d'autres périodes;
- 3) l'expression «pays des foyers» désigne le pays où le fonctionnaire a ses foyers au sens du Statut du personnel.

jk) L'allocation est payable sur présentation de pièces établissant à la satisfaction du Directeur général que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

l) Sauf indication contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018.

**Tableau des maxima de l'allocation pour frais d'études
en monnaie locale**

Pays (monnaie)	Maximum admissible des frais d'études	Maximum de l'allocation pour frais d'études	Forfait pour frais de pension
Allemagne (euro)	20 130	15 098	4 322
Autriche (euro)	18 240	13 680	3 882
Belgique et Luxembourg (euro)	16 014	12 011	3 647
Danemark (couronne)	122 525	91 894	28 089
Espagne (euro)	17 153	12 865	3 198
France (euro) [†]	11 497	8 623	3 127
Irlande (euro)	17 045	12 784	3 147
Italie (euro)	21 601	16 201	3 223
Japon (yen)	2 324 131	1 743 098	609 526
Pays Bas (euro)	18 037	13 528	3 993
Royaume Uni (livre sterling)	25 864	19 398	3 821
Suède (couronne)	157 950	118 463	26 219
Suisse (franc)	32 932	24 699	5 540
Etats Unis (dollar: pour les dépenses encourues aux Etats Unis)	45 586	34 190	6 265
Etats Unis (dollar: maxima applicables pour les dépenses encourues en dollars E. U. en dehors des Etats Unis et toutes les autres monnaies qui ne sont pas énumérées ci dessus)	21 428	16 071	3 823

[†]—A l'exception des établissements scolaires suivants où s'applique un barème établi en dollars des Etats Unis et égal à celui en vigueur aux Etats Unis d'Amérique:

1. Ecole américaine de Paris.
2. Ecole britannique de Paris.
3. Ecole internationale de Paris.
4. Université américaine de Paris.
5. Marymount School of Paris.
6. Ecole européenne de management de Lyon.
7. Ecole Active Bilingue Victor Hugo (pour le programme anglais seulement).
8. Ecole Active Bilingue Jeanine Manuel (pour le programme anglais seulement).

ARTICLE 3.14BIS

Allocation spéciale pour frais d'études

1. Tout fonctionnaire a droit à une allocation spéciale pour frais d'études non soumise à retenue aux fins de pension pour tout enfant dont il assume l'entretien de façon principale et continue et au titre duquel le Directeur général a déterminé, au vu d'attestations médicales, que l'enfant, du fait d'un handicap physique ou mental, ne peut fréquenter un établissement d'enseignement normal et a donc besoin d'une formation ou d'un enseignement spécial pour le préparer à s'intégrer pleinement à la société, ou si, fréquentant un établissement d'enseignement normal, il a besoin d'une formation ou d'un enseignement spécial pour l'aider à surmonter son handicap.

2. Pour recevoir une allocation spéciale pour frais d'études, le fonctionnaire doit fournir la preuve qu'il a épuisé toutes les autres sources de prestations qui peuvent être consenties pour l'éducation et la formation de l'enfant, y compris celles consenties par l'Etat et les administrations locales et par la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel. Le montant de toute prestation reçue de sources extérieures est déduit des frais d'éducation entrant dans le calcul de l'allocation, aux termes des paragraphes 4 et 8 ci-dessous.

3. L'allocation est payable à compter de la date à laquelle la formation ou l'enseignement spécial commence, jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 25 ans. Dans des circonstances exceptionnelles, le Directeur général peut autoriser le paiement de l'allocation jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle l'enfant atteint l'âge de 28 ans.

4. a) Le montant de l'allocation est payé dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées. Il est égal aux frais d'éducation effectivement supportés jusqu'à concurrence du plafond des dépenses ouvrant droit à remboursement visées dans du maximum admissible fixé par le tableau de l'article 3.14 d), à quoi s'ajoute le montant de la somme forfaitaire prévue au titre des frais d'internat à l'article 3.14 f).

b) Lorsqu'une allocation pour frais d'études est payable aux termes de l'article 3.14, l'allocation maximum payable aux termes de ces deux articles ne doit pas dépasser le maximum établi aux termes du paragraphe 4 a).

5. Lorsque le contrat d'un fonctionnaire ne couvre qu'une partie de l'année, l'allocation payable est calculée sur la base de l'allocation afférente à l'année, proportionnellement à la durée de son contrat, étendue ou ramenée au nombre le plus proche de mois complets.

6. Si les deux parents de l'enfant sont fonctionnaires du Bureau, ou si l'un est fonctionnaire du Bureau et l'autre fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'allocation n'est payée qu'à l'un d'eux.

7. Lorsque le fonctionnaire doit placer l'enfant dans un établissement d'enseignement situé hors du lieu d'affectation, les frais de transport de l'enfant sont payés pour deux voyages aller et retour par année scolaire entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation.

8. Aux fins du présent article, on entend par «frais d'éducation» le coût des services d'enseignement et le matériel pédagogique nécessaires à un programme éducatif conçu pour répondre aux besoins exposés au paragraphe 1 ci-dessus. Les frais d'éducation normaux sont remboursés sur la base des dispositions de l'article 3.14.

9. Aux fins du présent article, on entend par «année» l'année scolaire lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement; l'année civile dans tous les autres cas.

10. L'allocation est payable sur présentation de pièces établissant à la satisfaction du Directeur général que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

11. Outre l'allocation payable aux termes du présent article, le coût des équipements spéciaux nécessaires à la rééducation d'un enfant handicapé qui ne sont pas couverts par la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel sera remboursé sur présentation de justificatifs jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 000 dollars par année civile.

ARTICLE 14.5

Service dans des lieux d'affectation désignés

1. ...

2. ...

3. a) ~~Tout fonctionnaire en service dans un lieu d'affectation où il est établi par le Directeur général, après consultation du Comité de négociation paritaire, que les possibilités d'éducation appropriées aux enfants de fonctionnaires qui ne sont pas recrutés sur place sont rigoureusement limitées, voire inexistantes, peut demander, pour un enfant qui fréquente un établissement d'enseignement primaire ou secondaire et au titre duquel l'allocation pour frais d'études est payable aux termes de l'article 3.14 d) 1), et sous réserve des conditions prévues par les dispositions de cet article, le~~

remboursement de 100 pour cent des frais de pension, jusqu'à concurrence du forfait pour frais de pension, en sus de l'allocation maximum fixée par l'article 3.14.

b)—~~Afin de lui ouvrir droit au paiement de quatre voyages tous les deux ans soit au titre du congé dans les foyers, soit au titre des voyages scolaires, tout fonctionnaire en service dans un lieu d'affectation visé par l'alinéa *a*) du présent paragraphe a droit, pour un enfant au titre duquel l'allocation pour frais d'études est payable, au paiement des frais d'un voyage supplémentaire aux termes de l'article 3.14 *h*), sous réserve des conditions prévues par les dispositions de cet article, pour toute année civile au cours de laquelle le fonctionnaire n'a pas droit à un congé dans les foyers.~~

4. ...

5. ...

Age de la retraite

ARTICLE 11.3

Age de la retraite

~~Les fonctionnaires prennent leur retraite à la fin du dernier jour du mois durant lequel ils atteignent l'âge de 65 ans pour les fonctionnaires nommés après le 31 décembre 2013, 62 ans pour les fonctionnaires nommés après le 31 décembre 1989 et 60 pour les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} janvier 1990. Les fonctionnaires prennent leur retraite au plus tard le dernier jour du mois durant lequel ils atteignent l'âge de 65 ans.~~

~~Dans des cas particuliers, le Directeur général peut maintenir en activité un fonctionnaire, dont l'âge de départ à la retraite aurait normalement été de 60 ou 62 ans, jusqu'à la fin du dernier jour du mois durant lequel il atteint l'âge de 65 ans. Exceptionnellement pour des raisons impérieuses, le Directeur général peut maintenir en activité un fonctionnaire pour une durée qui ne sera pas supérieure à douze mois après le jour dit. Le Comité de négociation paritaire est consulté avant qu'une décision ne soit prise quant au maintien en activité au-delà de l'âge de la retraite d'un fonctionnaire d'un grade inférieur à celui de P.5. Le Comité de négociation paritaire est informé de toute décision de maintenir en activité au-delà de l'âge de la retraite tout autre fonctionnaire. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à un fonctionnaire nommé pour une durée déterminée à un projet de coopération technique.~~